

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 MAI 1905.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner la Proposition de Loi concernant la revision des listes électorales présentée par M. Lambiotte.

(Voir le n° 75, session de 1903-1904, du Sénat.)

Présents : MM. LÉGER, Président-Rapporteur ; MELOT, le Baron d'HUART, HUBERT, Paul VANDENPEEREBOOM, Georges VERCROY et le Baron WHETTALL.

M. LAMBIOTTE, auteur de la proposition, assiste à la réunion.

MESSIEURS,

La Proposition de Loi de l'honorable M. Lambiotte et de ses quatre collègues est certainement dictée par le souci le plus légitime, celui d'arriver à la confection la plus correcte possible des listes électorales. L'intérêt public y est engagé parce que tous les pouvoirs émanent de la nation. Il faut donc que le mécanisme par lequel la nation exprimera sa volonté soit organisé de telle façon, que l'expression de la volonté nationale réponde à cette volonté, que rien n'altère cette expression, ni dans sa source ni dans son mode de se produire.

Par conséquent, il faut avant tout que le point d'appui du mécanisme électoral, la liste des citoyens appelés à exprimer la volonté nationale, soit honnêtement, correctement dressée.

*
* *

L'administration communale, les collèges échevinaux sont chargés de ce soin ; eux seuls peuvent l'assurer. Comme le dit fort bien le rapport présenté au Sénat le 15 mars 1894 : « Le collège échevinal, seul, a les » principaux éléments de ce travail à sa disposition : registres de la population et de l'état civil, registres des condamnations, matrices » cadastrales. Seul, il peut se procurer facilement les renseignements » indispensables pour dresser les listes (1). » Ajoutons que, seul, il

(1) *Docum. parl.*, Sénat, 1893-1894, p. 14, 1^{re} col.

possède les doubles des rôles des contributions. On est d'accord à cet égard.

Cependant, déjà au temps du régime censitaire, des plaintes s'étaient élevées contre la manière dont certains collèges échevinaux s'acquittaient de ce travail.

A l'avènement du régime de suffrage universel des craintes nouvelles se manifestèrent, le danger apparaissait plus grave. Des efforts plus énergiques furent faits, par défiance des collèges échevinaux, tant à la Chambre des Représentants qu'au Sénat, pour arriver à constituer une juridiction spéciale chargée de la formation ou du contrôle des listes électorales. On ne parvint pas à s'entendre sur sa composition. La loi du 12 avril 1894 maintint les organismes existants.

Mais tout en les maintenant, on songea à formuler dans la loi certaines garanties pour assurer la correction des listes électorales. C'est à cette idée que se rattache la proposition que la Commission a charge d'étudier.

Il est donc à propos de voir ce qui s'est fait, ce qui a été dit à ce moment-là.

Dans les grandes villes un bureau spécial a été organisé pour s'occuper spécialement de toutes les listes électorales.

Dans les communes importantes un employé spécial a cette charge ; dans les autres, elle repose sur le secrétaire communal, qui cumule ce travail avec ses autres besognes.

Nous aurons l'occasion de voir plus loin et d'apprécier comment ils s'en acquittent. En ce moment il faut étudier l'œuvre du législateur.

* *

La disposition qui nous intéresse actuellement se trouvait déjà en 1893 dans l'article 118 du projet du Gouvernement, devenu 125, de la loi du 12 avril 1894 ; la Section centrale de la Chambre l'avait acceptée telle qu'elle se trouvait formulée au projet. La voici : « Lorsqu'un recours est » accueilli sans contradiction de la part du défendeur ou sans qu'il se soit » produit d'intervention, les frais sont mis à la charge de la commune.

» Ces frais sont soldés immédiatement sur le budget communal... (1). »

L'Exposé des motifs la justifiait ainsi : « Il arrive qu'un citoyen n'ayant » aucun titre à l'électorat est inscrit à son insu ou contre son gré sur les » listes électorales. Le recours tendant à sa radiation le trouve indifférent. » N'ayant aucunement demandé l'inscription, il ne songe pas à se défendre ; » il s'abstient. Néanmoins il est considéré comme un défendeur dont la » prétention est manifestement mal fondée et la législation actuelle permet » sa condamnation aux frais de l'instance.

» Le projet de loi (118, alinéa 2) le met à l'abri de cette condamnation ; » désormais lorsqu'un recours aura été admis sans contradiction de la part » du défendeur ou sans qu'il se soit produit d'intervention, les frais seront » à charge de la commune.

» Les administrations communales auront à cœur d'éviter le reproche

(1) *Docum. parl.*, 1893-1894, p. 14.

» de grever le budget communal de charges dues à leur propre négligence
» dans la confection des listes ; elles apporteront d'autant plus de soin à
» ce travail (1). »

Le rapport de la Section centrale a adopté cette disposition purement et simplement (2).

Sur ce texte, une longue discussion s'engagea le 8 février à la Chambre des Représentants et continua le lendemain.

L'article du projet ayant été amendé, elle reprit au second vote.

Le nouveau principe inscrit dans la loi fut attaqué avec vigueur. Le Gouvernement et le rapporteur le défendirent en expliquant que son application serait fort restreinte.

Deux arguments paraissent avoir déterminé la Chambre à repousser toute condamnation quelconque à charge de la commune et du collège échevinal :

1° La commune, disait-on, ne peut être condamnée dans la personne de ses échevins, parce qu'elle n'est pas en cause.

On proposa de la faire intervenir ; cette proposition fut repoussée.

2° Le collège échevinal est constitué en juridiction de première instance par le projet ; or les magistrats n'encourent aucune responsabilité pour les décisions qu'ils rendent.

Le rapporteur soutint que dès qu'il est admis que les différentes autorités publiques ont intérêt à la revision, il y a une répartition des frais à faire et qu'il est juste de décider que les communes en supportent une part, tout en limitant les conséquences de ce système aux demandes d'inscription.

L'amendement de M. Woeste, auquel se rallièrent MM. Lepage, De Mot et Hollevoet et qui constitue le second paragraphe de l'article 125 de la loi, fut adopté par 91 voix contre 11 et une abstention (3). Cet amendement faisait disparaître toute responsabilité dans le chef des autorités communales.

Au second vote la discussion recommença ; de nouveaux amendements furent présentés reproduisant la pensée du projet ; ils furent rejetés sans appel nominal.

* * *

Le Sénat, lui aussi, comme le Gouvernement, comme la Section centrale de la Chambre, voulut une garantie plus sérieuse de correction des listes électorales de la part des administrations communales.

Trois rapports successivement déposés, le second surtout déposé le 15 mars 1894 (4), en témoignent d'une manière manifeste.

Le rapporteur Baron Surmont de Volsberghe présenta l'amendement suivant : « Lorsqu'une demande d'inscription est accueillie par le juge » d'appel sans qu'il y ait eu intervention ou une demande de radiation

(1) *Docum. parl.*, 1893-1894, p. 8.

(2) *Ibid.*, *ibid.*, p. 119.

(3) *Ann. parl.*, 1893-1894, p. 536, 2^e col. Ont entre autres voté cet amendement : MM. De Lantsheere, De Mot, de Ramaix, Hanrez, Houzeau de Lehaie, Melot, Meyers, le Comte t'Kint de Roodenbeke, aujourd'hui membres du Sénat, et feu d'Andrimont.

(4) *Docum. parl.*, Sénat, 1893-1894, p. 13.

» ayant été soumise au collège échevinal, sans que le défendeur y ait contribué, les frais sont mis à charge de la commune. »

Cet amendement fut adopté par assis et levé à l'unanimité (1).

Le Projet de Loi ayant été renvoyé à la Chambre, cet amendement y fut l'objet d'une nouvelle discussion.

La Chambre persista dans sa manière de voir et rejeta par assis et levé la disposition votée par le Sénat.

Le projet revint donc au Sénat et fit l'objet d'un troisième rapport, qui se termine ainsi : « La Chambre n'a pas admis les dispositions nouvelles que le Sénat avait introduites à l'article 125. Elles les a rejetées, la première à l'unanimité, la seconde à l'unanimité moins une voix...

» La loi permet de mettre tout ou partie des frais à charge de l'État ;
» quel motif empêcherait de les mettre à charge de la commune, lorsque
» l'administration communale est manifestement en faute ? Nous ne le voyons pas.

» Le système est nouveau, il est vrai ; il semble être en opposition avec les principes de nos codes. Une nouveauté doit se présenter souvent à l'opinion avant d'être acceptée (2).

Comme il fallait dresser les listes d'après la loi qui allait être votée, que la revision devait être terminée à temps pour achever le travail administratif et permettre de faire les élections en octobre, le Sénat fit le sacrifice de sa manière de voir et accepta la rédaction de la Chambre.

Le caractère de juridiction de première instance resta donc attribué aux collèges échevinaux avec toutes les conséquences qui en dérivent logiquement.

* * *

Les griefs formulés au temps du régime censitaire ne tardèrent pas à renaître ; ils se formulèrent même en termes plus vifs. Il fut dit, écrit, répété sur tous les tons que le Gouvernement ne se maintenait que par la fraude, que grâce à des listes frauduleusement dressées et que, par là même, les élections auxquelles elles servent sont entachées de fraude.

Les échos de ces griefs se répercutèrent dans les Chambres (3). Le Gouvernement fut à ce sujet vivement attaqué. Il est donc à propos d'examiner de près sur quoi repose cette accusation, de juger sur pièces, au lieu de se payer de mots.

* * *

Si l'on veut se donner la peine d'analyser les réclamations dont les listes électorales sont l'objet et qu'on les classe d'après le motif qui leur sert de base, on s'apercevra facilement que l'idée de fraude doit être écartée et l'on se convaincra, au contraire, de ce que les réclamations sont, dans la très grande majorité des cas, fondées sur des faits matériels de négligence. Dans certaines régions du pays il est des administrations communales

(1) *Ann. parl.*, Sénat, 1893-1894, p. 206.

(2) *Docum. parl.*, Sénat, 1893-1894, p. 15.

(3) *Ann. parl.*, Sénat, 1900-1901. Séance du 12 août 1901.

faisant preuve d'un laisser-aller des plus regrettable, en omettant de porter sur les listes les mentions prescrites par l'article 68 du Code électoral, qui seules permettent d'en contrôler l'exactitude et dont l'absence, d'autre part, prive les électeurs inscrits du bénéfice de la présomption établie par l'article 83 du même code (1).

On constatera que souvent dans la confection des listes, il n'est pas tenu compte des changements annuels survenus dans les numéros des articles des rôles, ce qui amène une non-concordance des listes et des rôles ; que si le numéro de la matrice cadastrale est renseigné, il n'en est pas toujours de même du numéro d'ordre du rôle de la contribution foncière ou du revenu cadastral. On constatera aussi que parfois une véritable incurie se glisse dans la confection des doubles des rôles.

En ce qui concerne les quotes-parts dans les revenus cadastraux indivis, il faut reconnaître qu'il est souvent difficile d'établir exactement la quotité revenant à un inscrit. Elle peut se trouver affectée par bien des facteurs divers, contrats de mariage, seconds mariages avec enfants, testaments, indivisions totales ou partielles se greffant sur indivision, indivisions de quotes-parts différentes à combiner entre elles, suites de décès successifs, usufruits ; sans compter les difficultés résultant d'erreurs ou de retards dans les mutations cadastrales, de subdivisions de parcelles et de mentions insuffisantes.

Et si l'on veut se rendre compte de l'effet de ces négligences, on n'a qu'à vérifier les chiffres et la nature des réclamations électorales portées devant les cours d'appel.

On peut en voir les types par les tableaux des arrondissements d'Anvers, Gand, Liège joints en annexes (2).

L'examen attentif de ces documents démontre que la fraude, c'est-à-dire l'intention de favoriser un parti au détriment de l'autre, n'existe pas. Mais, qu'il y ait négligence plus ou moins prononcée dans telle ou telle commune, c'est ce qui n'est et ne peut être contesté.

L'existence du délit de fraude exige en cette matière, comme en toute autre, l'existence de l'intention méchante, l'intention de frauder. On ne peut la faire résulter des faits constatés jusqu'ici. La preuve de cette intention, toujours si difficile, plus difficile en la matière livrée en ce moment à notre étude, échappera presque nécessairement, comme dans tous les délits d'intention, à la répression désirée.

*
* *

Ces faits établis, ces principes posés, examinons la Proposition de Loi.

Son article 209bis, 1^o, vise deux ordres d'idées : l'abstention douloureuse et le faux matériel.

(1) Voir annexes I et Ibis, à titre d'exemples.

(2) Voir les quatre tableaux en annexes. Ils donnent les chiffres des recours adressés et des arrêts rendus sur ces recours, savoir :

Annexe II, dans l'arrondissement d'Anvers en 1903, par le Meeting ;

Annexe III, par l'Association libérale dans l'arrondissement de Gand-Eecloo en 1903 ;

Annexe V, par l'Association catholique en 1905 ;

Annexe IV, par l'Association catholique de l'arrondissement de Liège de 1899 à 1903.

L'inobservation des prescriptions de l'arrêté royal du 30 décembre 1900 (qui a abrogé l'arrêté royal du 31 octobre 1866 mentionné par erreur dans la proposition) est punie d'une peine de police, d'une amende de vingt-cinq francs, sans emprisonnement subsidiaire. (Art. 6 de la loi du 2 juin 1856 et art. 56 des instructions générales du 1^{er} juin 1901 sur la tenue des registres de la population.) Il s'agit d'une contravention de police qui existe, même en l'absence de toute intention méchante.

Le faux, d'autre part, est puni des travaux forcés de 10 à 15 ans par l'article 194 du Code pénal. La peine correctionnelle prévue par la proposition ne serait pas applicable en présence des termes de l'article 65 du Code pénal, qui porte que : « Lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, » la peine la plus forte est seule prononcée. »

Le seul effet de l'article 209bis, 1^o, serait donc de remplacer par une peine correctionnelle la peine de police qui atteint ceux qui tiennent irrégulièrement les registres de population dont la tenue leur est confiée, lorsque les irrégularités sont commises sans une intention méchante. Or il est déjà établi plus haut que la preuve de cette intention ne pourrait pas être administrée et l'inscription dans la législation d'une disposition pénale destinée fatalement à rester lettre morte ne pourrait produire aucun effet utile. Il est clair dès lors que le prestige de la loi serait sérieusement atteint.

Le n^o 2, littéras A, B, C, D et l'article 210bis tombent sous le coup des mêmes observations.

Reste seul l'article 210ter. Or jusqu'ici aucune plainte sérieuse n'a été faite contre aucun des fonctionnaires mentionnés à l'article 66 du Code électoral. L'intervention de l'autorité administrative, qui pourrait au besoin recourir à des mesures disciplinaires, a toujours suffi pour assurer l'exécution de la loi.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire pour remédier à la négligence reconnue et trop réelle apportée à la confection des listes électorales? Il nous semble, au contraire, que des mesures s'imposent. Mais nous nous trouvons dans le domaine administratif et c'est aux autorités administratives, semble-t-il, qu'il appartient de veiller à ce que les prescriptions du Code électoral, en tant qu'il s'agit de la revision des listes par les administrations communales, reçoivent une entière et rigoureuse exécution.

Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas négligé sa tâche en cela. Au lendemain de la mise en vigueur du régime nouveau, il s'est préoccupé du contrôle à exercer sur la manière dont les administrations communales s'acquittaient de leurs obligations sur ce point et il a demandé aux Gouverneurs de province un rapport annuel sur cette question (1).

En 1901, deux circulaires du 19 et du 31 juillet rappelèrent dans quelles limites pouvait s'exercer l'action de l'autorité administrative et tracèrent aux commissaires d'arrondissement la marche qu'ils ont à suivre, pour faire rectifier ou compléter les listes électorales dont les énonciations ne répondraient pas aux prescriptions de la loi.

Ces circulaires, publiées administrativement et envoyées à toutes les communes, sont reproduites ci-après (2).

(1) Voir annexe VI.

(2) Voir annexes VII, VIII, IX.

Celle du 11 février 1903 se termine ainsi :

« Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'adresser des observations
» sévères à chacune des communes de votre province qui serait restée en
» défaut de porter sur ses listes électorales toutes les énonciations
» prescrites par l'article 68 du Code électoral, en les prévenant que des
» mesures seront prises à l'égard de celles qui feraient de nouveau preuve
» de négligence lors de la revision prochaine. »

Une loi récente du 30 juillet 1903 a amélioré l'échelle graduée des fautes commises par les employés communaux ; mais elle n'a pas augmenté le pouvoir d'intervention en cette matière des autorités supérieures. Il y aurait lieu d'étudier la question à ce point de vue pour augmenter leur droit d'initiative.

*
* *

Il est encore une autre considération à joindre à celles qui nous empêchent de donner notre assentiment à la Proposition de Loi. Certains la regarderaient peut-être comme accessoire ; pour d'autres, elle a son importance.

Dans le système de la proposition, les membres du collège échevinal seront exposés à supporter pécuniairement les conséquences pénales d'un travail frauduleusement exécuté par un tiers. Les dispositions proposées sont de nature à faire réfléchir et à faire reculer ceux qui possèdent quelque chose devant l'acceptation de fonctions échevinales et rendront par là plus difficile le bon recrutement de ce collège.

*
* *

En résumé, votre Commission estime que la pensée fondamentale de la proposition est bonne ; qu'il y a lieu de porter remède le plus tôt possible à une situation reconnue mauvaise.

Elle estime aussi que la formule de la proposition, la répression pénale, n'est pas de nature à donner de résultat satisfaisant, qu'elle est destinée tout d'abord à rencontrer l'opposition énergique de l'autre Chambre.

Votre Commission estime, enfin, que la voie administrative est plus logique, plus sûre, plus efficace, qu'il y a lieu d'insister auprès du Gouvernement et de l'engager à tenir la main à l'exécution rigoureuse de ses instructions, et au besoin, s'il n'est pas suffisamment armé, de prendre des mesures propres à en assurer une plus stricte exécution.

Le Président-Rapporteur,

TH. LÉGER.

(8 - 13)

N° 87

1904 – 1905

Tableau

Cfr. 35 mm.

3 plans

ARRONDISSEMENT D'ANVERS

Revision des listes électorales devant entrer en vigueur
au 1^{er} mai 1904.

TABEAU renseignant par catégories le nombre des recours introduits à
Anvers le 31 décembre 1903 et admis par arrêts de la Cour d'appel de
Bruxelles.

Radiations par Kalkema, obtenues devant la Cour d'appel.		Inscriptions par Kalkema, obtenues devant la Cour d'appel.	
Pour domicile	305	Contributions personnelles	42
Non imposés personnellement	48	Id. foncières	11
Cote irrécouvrable.	40	Diplôme.	6
Nationalité.	74	Avec une voix	5
Propriétés vendues.	51	Avec carnet de rente	1
Bateliers à bord	7		
Deux fois inscrits sur la liste.	2		
Soldats sous les armes.	5		
Officier de réserve.	1		
Trop jeune pour le Sénat, la province et la commune	1		
Décédés.	2		
Total.	536	Total.	65

Radiations par Vande Paer, obtenues devant la Cour d'appel.		Inscriptions par Vande Paer, obtenues devant la Cour d'appel.	
Pour domicile	51	Contributions personnelles	2
Non imposés personnellement.	21	Id. foncières	1
Cote irrécouvrable.	15	Carnet de rente.	1
Propriétés vendues.	24	Diplôme.	1
Batelier à bord.	1		
Total.	112	Total.	5

Les chiffres se rapportent à des électeurs qui souvent possèdent plusieurs voix dont il n'a pas été possible de faire le décompte.

ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO.

TABLEAU renseignant par catégories le nombre de recours introduits par les libéraux et socialistes de Gand le 31 décembre 1903 pour les listes de l'exercice 1904-1905 et le nombre de recours admis par arrêts de la Cour d'appel.

CATÉGORIES.	Nombre de réclamations libérales et socialistes.	Nombre de réclamations admisses par arrêts de la Cour d'appel.	Observations.
Propriétés indivises au nom de tiers.	160	89	
Contributions personnelles	140	99	
Emphytéoses	25	9	
Certificat de rentes	5	»	
Nationalité (naissance à l'étranger).	23	4	
Certificat de prêtrise	8	3	
Propriétés et contributions personnelles	5	1	
Domicile (date erronée, résidence fictive)	28	10	
Certificat d'humanité complètes.	5	2	
Diplômes d'instituteur	39	6	
Age (25, 30 ou 35 ans).	34	27	
Demandes d'inscriptions libérales et socialistes (intervention)	12		2 inscriptions seulement sur les 12 ont été ordonnées par la Cour.
Diplômes universitaires	11	1	
Sans mention (justifications tardives)	3	3	
Morts (depuis le 8 septembre 1904).	9	9	
Inscrits dans deux communes	5	4	
Commune seulement (4 ^e voix)	5	5	
Contre des libéraux et des socialistes	71	2	Ces réclamations n'ayant été l'objet d'aucune défense de la part de l'Association ca- tholique, ces électeurs ont été diminués d'une voix.
Faillis (postérieurement à la confection de la liste)	2	2	
Totaux. . .	590	276	Sur ce chiffre de 276, 179 ayant été reconnues fondées par l'Association catholique, n'ont été l'objet d'aucune défense devant la Cour.

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.

Revisions de 1899, 1900, 1901, 1902 et 1903.

TABEAU renseignant par catégories le nombre des recours introduits par les libéraux, les progressistes et les socialistes et le nombre des recours admis par arrêts de la Cour d'appel.

CATÉGORIES.	Nombre de réclamations libérales, progressistes et socialistes.	Nombre de réclamations admissibles par arrêts de la Cour d'appel.	Observations.
1899.			
Inscriptions ou augmentations	34	5	
Radiations des votes pour la capacité . . .	1	0	
Propriétés au nom de tiers	53	6	
Aucune justification aux listes	5	0	
Propriétés au nom des intéressés et des enfants.	6	3	
Personnelle	15	2	
Foncière et personnelle	3	0	
Foncière (radiations d'une voix communale) .	4	4	
Radiations complètes communales	7	4	
Age (25, 30 ou 35 ans)	3	2	
Nationalité	3	0	
Domicile (radiations complètes)	7	2	
Décédé.	1	1	
Inscrits sur 2 listes (radiation d'une des deux).	2	2	
Réclamations contre adversaires	2	2	Nous ne sommes pas intervenus dans ces deux affaires.
Une faite par les progressistes et défendue par les libéraux	1	0	
Totaux. . .	147	33	

1900.

Inscriptions libérales	4	2
Inscriptions socialistes	3	0
Totaux. . .	7	2

CATÉGORIES.	NOMBRE de réclamations libérales, progressistes et socialistes.	NOMBRE de réclamations admissibles par arrêtés de la Cour d'appel.	Observations.
-------------	---	--	---------------

1901.

Inscriptions ou augmentations	7	3
Propriétés indivises	5	1
Personnelle	1	1
Domicile (radiations complètes).	2	1
Nationalité	1	0
Totaux.	16	6

1902.

Inscriptions ou augmentations	3	2
Foncière	33	17
Personnelle	3	1
Foncière et personnelle	2	0
Nationalité	3	1
Domicile (radiations complètes).	6	3
Capacité	1	0
Contre adversaires	1	1
Totaux.	52	25

Nous, catholiques, ne sommes pas intervenus.

1903.

Propriété	6	1
Personnelle	3	0
Nationalité	2	0
Domicile (radiation complète)	1	1
Age (pas 35 ans)	2	1
Contre adversaires	2	2
Totaux.	16	5
Pour 1899, 1900, 1901, 1902 et 1903	238	71

Pour une des deux, nous avons demandé également la radiation.

ARRONDISSEMENT DE GAND-EECLOO

TABLEAU renseignant par catégories le nombre de recours introduits par les CATHOLIQUES le 31 décembre 1904 pour les listes électorales de 1905-1906 et le nombre de recours admis par arrêts de la Cour d'appel.

CATÉGORIES.	NOMBRE de recours introduits devant la Cour d'appel.	Recours introduits.		NOMBRE de recours admis par la Cour d'appel.	Recours admis.		OBSERVATIONS.
		Ville de Gand.	Autres communes de l'arrondissement de Gand-Eecloo.		Ville de Gand.	Autres communes de l'arrondissement de Gand-Eecloo.	
Contributions personnelles	144	95	49	110	65	45	2 enquêtes encore ouvertes.
Nationalité	176	135	41	157	119	38	
Propriété et contributions person ^{nes} .	8	7	1	3	2	1	
Domicile	57	1	56	30	1	29	
Age (25, 30 ou 35 ans)	25	10	15	24	8	16	
Diplômes universitaires	3	2	1	1	»	1	
Sans mention de preuve ou de droit .	5	4	1	4	3	1	
Faillis	7	5	2	5	4	1	
Veufs sans descendance légitime. .	2	2	»	2	2	»	
Contribution foncière	37	16	21	27	12	15	
Époux divorcés.	1	1	»	»	»	»	
Condamnés.	5	1	4	2	»	2	
Identités de personnes.	2	»	2	1	»	1	
Soldats sous les armes.	2	»	2	2	»	2	
Paiement tardif contributions pers ^{nes} .	2	»	2	2	»	2	
Demandes en {	Inscriptions	14	6	8	2	1	1
	Augmentations . . .	9	1	8	6	»	6
		286	213		217	161	
499		499		378	378		

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ADMINISTRATION
DES
AFFAIRES ÉLECTORALES
ET DE LA
Statistique générale

1^{re} SECTION

N° 1511

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les listes électorales à reviser en 1896 ont dû être arrêtées provisoirement le 31 août dernier et des copies ont dû en être transmises le 8 septembre courant aux commissaires d'arrondissement.

Comme le rappelle la circulaire ministérielle du 14 août 1894, n° 24 (*Moniteur du 15*), en cas de retard dans l'envoi de ces copies, les commissaires d'arrondissement doivent les réclamer d'urgence et, si le retard se prolonge, ils doivent, le 20 septembre au plus tard, en informer le Gouverneur de la province, qui examinera s'il n'y a pas lieu de recourir à l'envoi de commissaires spéciaux aux frais de l'administration en faute.

Je vous prie de vouloir bien rappeler ces instructions à MM. les commissaires d'arrondissement de votre province et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que les prescriptions du Code électoral tendant à assurer l'exercice de l'action populaire en ce qui concerne la revision des listes électorales soient exactement observées.

Il me serait agréable de recevoir avant la fin de ce mois, en vue de l'application éventuelle des dispositions de l'article 89bis du Code électoral, un rapport sur les irrégularités graves qui auraient été constatées dans les opérations de la revision des listes électorales pour 1897-1898.

Un rapport semblable devra m'être en outre envoyé ultérieurement, au plus tard le 20 du mois de décembre prochain, au sujet des irrégularités qui auraient été commises dans les opérations qui doivent être accomplies postérieurement à l'arrêt provisoire des listes.

Je rappellerai que le recours à l'intervention royale en vue de fixer des délais nouveaux pour l'accomplissement des formalités omises est une mesure exceptionnelle qui ne se justifie que lorsque les irrégularités ou omissions ont été de nature à empêcher ou à entraver sérieusement le contrôle populaire; mais lorsque l'application de cette mesure est nécessaire, il convient qu'elle ne soit pas retardée.

Si les opérations de la revision des listes électorales ont été régulières dans toutes les communes de votre province, vous voudrez bien m'en informer le 30 de ce mois, pour ce qui concerne l'arrêt provisoire des listes, et le 20 décembre prochain, pour ce qui concerne les opérations ultérieures.

Le Ministre,
F. SCHOLLAERT.

A Monsieur le Gouverneur de la province de

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ADMINISTRATION
ES
AFFAIRES ÉLECTORALES
ET DE LA
Statistique générale

1^{re} SECTION

N° 1787

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Une nouvelle période de revision des listes électorales venant de s'ouvrir, je vous prie de bien vouloir rappeler aux administrations communales les devoirs qui leur incombent en cette matière.

Dans une circulaire du 31 mai 1894, un de mes prédécesseurs, après avoir fait allusion aux plaintes formulées au sujet de la façon défectueuse dont les premières listes électorales de quelques communes avaient été dressées, disait : « Le Gouvernement se refuse à suspecter la bonne foi, l'impartialité des administrations communales, coupables, peut-être, d'imprévoyance ou de négligence. Il est de la dignité de ces administrations d'éviter toute nouvelle cause de reproches et de justifier la confiance que le législateur leur a témoignée lorsqu'il leur a donné l'importante mission de former les listes des citoyens que la Constitution et la loi nouvelle appellent à l'électorat. »

Depuis cette époque des instructions nouvelles, complètes et détaillées, ont été données et le personnel des administrations communales, appelé à préparer le travail des collèges des bourgmestres et échevins, a pu se familiariser entièrement avec la législation qui règle la revision des listes électorales. Les collèges échevinaux qui feraient preuve de négligence dans l'exécution de la loi électorale seraient donc sans excuse et encourraient une sérieuse responsabilité.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'engager vivement les autorités communales à relire avec attention les instructions qui ont fait l'objet des circulaires des 18 mai, 31 mai, 13 juin et 14 août 1894, 11 mai et 28 août 1895, 15 juillet 1897 et 13 juillet 1898, qui toutes ont été publiées au *Mémorial administratif* de la province.

Il est vrai que le Code électoral en organisant l'exercice de l'action populaire fournit un moyen sûr et facile de faire rectifier les listes en cas de négligence ou de mauvais vouloir des administrations communales; mais il convient que celles-ci mettent en œuvre tous les renseignements fournis par les documents officiels dont elles disposent et n'obligent les

A Monsieur le Gouverneur de la province de

citoyens à intervenir que pour donner des indications qui ne figurent pas dans ces documents.

Les collèges des bourgmestres et échevins ne doivent pas perdre de vue, Monsieur le Gouverneur, et je vous prie d'appeler spécialement leur attention sur ce point, qu'il ne suffit pas de mentionner exactement dans la liste le nom des électeurs et le nombre des votes auxquels ils ont droit. Il faut encore que toutes les énonciations qui justifient l'inscription ou l'attribution de votes supplémentaires, soient exactement et complètement indiquées. Toutes les mentions prévues par le modèle de liste électorale (modifié par l'arrêté royal du 30 juin 1898) sont indispensables pour assurer aux électeurs inscrits le bénéfice de la présomption établie par l'article 83 du Code électoral.

Aux termes de cet article, l'électeur inscrit sur les listes électorales définitivement arrêtées est censé posséder les conditions indiquées dans la liste ; l'on n'est pas admis à contester simplement la possession de ces conditions, il faut prouver que l'une des énonciations de la liste est inexacte. Ce n'est que lorsque cette preuve est faite que l'électeur, sous peine de radiation, doit établir que la circonstance ou le fait auquel se rapporte l'énonciation inexacte existe en réalité.

Il est évident, et les travaux préparatoires de la loi du 12 avril 1894 le constatent, que l'omission des énonciations requises place l'électeur dans la même situation que l'inexactitude de celles-ci.

Les administrations communales doivent donc s'attacher à rendre, autant qu'il est en leur pouvoir, les listes des électeurs complètes et exactes afin de réduire, dans la mesure du possible, les contestations électorales et d'éviter aux électeurs inscrits l'obligation de défendre leurs droits en justice.

Il est une autre question qui présente, en ce qui concerne l'exactitude des listes électorales, une grande importance : c'est la tenue du registre des incapacités électorales prévu par l'article 64^e du Code électoral et la transmission, par les administrations communales, des extraits de ces registres aux administrations des communes où se rend la personne qui change de résidence. C'est au moyen de ces registres que les juges de paix doivent vérifier l'exactitude des listes au point de vue des incapacités électorales, et il est d'autant plus nécessaire que le contrôle des juges de paix puisse s'exercer d'une manière complète que le rôle de l'action populaire, en cette matière, est forcément restreint.

Les prescriptions nouvelles en vertu desquelles des indications relatives aux incapacités figureront parmi les énonciations des registres de population et seront transmises lors de chaque changement de résidence, auront pour effet de faciliter la tenue des registres des incapacités électorales.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler la sérieuse attention des administrations communales sur les observations qui précèdent. Je me propose, au surplus, de recommander à MM. les commissaires d'arrondissement d'exercer, dans les limites que leur assigne la loi, un contrôle rigoureux sur la manière dont les administrations communales s'acquittent des devoirs que leur impose le Code électoral en matière de revision des listes des électeurs.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ADMINISTRATION
DES
AFFAIRES ÉLECTORALES
ET DE LA
Statistique générale

1^{re} SECTION

N° 1787

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Dans une circulaire adressée à MM. les gouverneurs de province le 19 juillet dernier et qui a été reproduite dans les *Mémoriaux administratifs*, j'ai rappelé les devoirs qui incombent aux administrations communales en matière de revision des listes électorales.

J'insiste, notamment, dans cette circulaire, sur la nécessité de rendre les listes des électeurs aussi exactes et aussi complètes que possible, non seulement en y indiquant le nom de tous les citoyens qui ont droit de vote et le nombre des votes auxquels ils peuvent prétendre, mais encore en y inscrivant toutes les mentions exigées par la loi et à défaut desquelles la présomption résultant de l'inscription vient à tomber et impose à l'électeur en cause le fardeau de la preuve.

Je vous prie, en ce qui vous concerne, Monsieur le Commissaire, de ne négliger aucun moyen pour assurer la rigoureuse exécution de la loi, spécialement au point de vue des mentions à inscrire dans les listes en exécution de l'article 68 du Code électoral.

La juridiction électorale est exercée, il est vrai, exclusivement par les administrations communales qui agissent dans la plénitude de leur autonomie et par les cours d'appel qui ne peuvent être saisies que par des recours dont la formation n'entre pas dans le cadre ordinaire de vos attributions.

Le rôle que la loi électorale vous confie est, en ordre principal, celui d'un agent d'exécution qui n'intervient pas directement dans l'exercice de la juridiction électorale.

Vous pouvez toutefois exercer une action très efficace sur la confection des listes électorales en éclairant les administrations communales qui n'exécutent pas la loi par ignorance, en signalant, d'autre part, à l'autorité supérieure celles qui font preuve d'une négligence coupable.

En vertu de l'article 69 du Code électoral, deux copies des listes provisoires vous sont adressées avant le 9 septembre. A ce moment vous pouvez vous rendre compte, par une simple inspection de la liste, si toutes les mentions exigées par la loi y ont été portées et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires pour faire combler les lacunes que vous constateriez.

Il ne vous appartient évidemment pas de compléter ou de rectifier ces listes d'office ni même de les faire compléter ou rectifier par les administrations communales en dehors des délais légaux. Mais vous pouvez très utilement engager les administrations communales dont les listes ne

A Monsieur le Commissaire de l'arrondissement de

contiendraient pas toutes les indications voulues à compléter ces listes, lors de l'arrêt définitif de celles-ci, en se conformant aux prescriptions du Code électoral.

Une circulaire du 31 mai 1894 expose comme suit les règles à adopter en ce cas :

« A la vérité, l'article 81 de la loi porte que les listes définitives « ne peuvent modifier les listes provisoires que sur les points qui ont donné lieu à des réclamations et en suite de décisions intervenues sur celles-ci. » Mais il n'en résulte pas que les collèges des bourgmestres et échevins, constatant des erreurs manifestes ou des omissions dans les listes provisoires, soient tenus de maintenir ces erreurs ou doivent s'abstenir de combler les lacunes lorsque les intéressés ou les tiers n'ont formulé aucune réclamation.

Il est de leur devoir, au contraire, de prendre, dans les limites tracées par la loi, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exactitude des listes électorales. Ces mesures s'indiquent d'elles-mêmes : il faut que, sans attendre les réclamations, le collège des bourgmestre et échevins, continuant à réunir les renseignements trop hâtivement ou négligemment recherchés avant l'arrêt provisoire des listes, complète son travail et charge un de ses membres ou un employé des bureaux de l'administration communale, ou toute autre personne, de formuler et de lui adresser, dans les délais légaux, les réclamations sur lesquelles ce collège statuera. Ces réclamations peuvent être faites au moyen de formules partiellement imprimées et peuvent tendre uniquement, le cas échéant, à faire rectifier une erreur de nom, de chiffre, de date ; à rendre plus complètes certaines énonciations ; à faire ajouter à la mention de l'année celle de la date exacte, etc.

Il suffit donc que les administrations communales, ayant fait un relevé général de toutes les modifications à apporter aux listes pour en éliminer les inexactitudes et les rendre complètes, fassent transcrire chacune de leurs observations sur autant de formules de réclamation qu'il y a d'électeurs en cause.

Encore suffit-il même, s'il ne s'agit que de radiations, de réductions du nombre des votes, de suppression de mentions erronées, que la réclamation soit faite verbalement, en séance même du collège et par l'un de ses membres. C'est ce qu'a fait remarquer l'Exposé des motifs de la loi du 12 avril 1894.

Il va sans dire, pourtant, que, même dans ce cas, il faut une décision spéciale du collège sur chaque réclamation, verbale ou non, qu'il s'agisse de radiation aussi bien que s'il s'agit d'une inscription nouvelle.

Il est évident aussi que dans le cas de radiation ou de réduction du nombre des votes, les notifications ultérieures prescrites par l'article 85 de la loi ne peuvent être négligées. »

Je vous prie, Monsieur le Commissaire, de bien vouloir mentionner, dans le rapport que vous adressez annuellement à M. le Gouverneur, en exécution de la circulaire du 18 septembre 1896, les mesures que vous aurez été amené à prendre à la suite du contrôle spécial qui fait l'objet de la présente circulaire.

Le Ministre,
J. DE TROOZ.

Annexe IX.

Bruxelles, le 11 février 1903.

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ADMINISTRATION
DES
AFFAIRES ÉLECTORALES
ET DE LA
Statistique générale.

1^{re} SECTION

N° 1787

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il a été constaté, lors de la dernière revision des listes électorales, que, malgré les recommandations les plus expresses, un certain nombre d'administrations communales ne portaient pas sur leurs listes toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral et notamment les indications concernant les immeubles, les contributions et la demeure des électeurs.

Dans la généralité des cas l'omission de ces mentions n'entrave pas l'exercice de l'action populaire au point de justifier l'application de l'article 89*bis* du Code électoral, mais cette infraction à la loi rend cependant plus difficile et plus long le travail de ceux qui désirent contrôler les listes électorales. Or le législateur a entendu faciliter dans la mesure du possible le contrôle de ces listes.

Il appartient à l'autorité supérieure d'assurer par tous les moyens dont elle dispose une exécution loyale et complète des prescriptions du Code électoral destinées à rendre le plus aisé possible l'examen et le contrôle des listes des électeurs.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'adresser des observations sévères à chacune des communes de votre province qui serait restée en défaut de porter sur ses listes électorales toutes les énonciations prescrites par l'article 68 du Code électoral, en les prévenant que des mesures seront prises à l'égard de celles qui feraient de nouveau preuve de négligence lors de la revision prochaine.

Le Ministre,

J. DE TROOZ.

A Monsieur le Gouverneur de la province de